2. Pension de survie et allocation de transition

Ministère et/ou organisme compétent :

Service Fédéral des Pensions
Tour du Midi - Esplanade de l'Europe, 1 - 1060 BRUXELLES - 1765 (numéro vert)

Institut National d'Assurances Sociales Pour Travailleurs Indépendants
Quai de Willebroeck, 35 - 1000 BRUXELLES - 1765 (numéro vert)

Autres organismes...

2.1 Pension de survie

Condition d'introduction de la demande

Quelques jours après le décès

Quand percevez-vous votre pension de survie ?

Vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

1. Vous avez atteint **l'âge minimum** au moment du décès de votre conjoint ou vous percevez une pension de retraite.
   Votre conjoint est **décédé en 2020**, l'âge minimum est alors de **47 ans et 6 mois.**
   Votre conjoint est **décédé en 2021**, l'âge minimum est alors de **48 ans.**
2.

Conjoint décédé en :	Âge minimum du conjoint survivant au moment du décès :
2020	47 ans et 6 mois
2021	48 ans
2022	48 ans et 6 mois
2023	49 ans
2024	49 ans et 6 mois
2025	50 ans

1. Vous étiez **mariés pendant au moins 1 an** *(ou cohabitation légale avant le mariage ou enfant à charge)*
2. Vous n'êtes **pas marié**. Si vous vous remariez, votre pension de survie est suspendue.

Important : vous remplissez toutes les conditions, mais vous n'avez **pas atteint l'âge minimum**, vous entrez alors en considération pour une allocation de transition

Quand votre pension de survie prend-t-elle cours ?

- Le défunt était **déjà pensionné** ?
  - Votre pension de survie prend alors cours le 1er jour du mois qui suit le décès.
- Le défunt n'était **pas encore pensionné** ?
  - Votre pension de survie salarié prend alors cours le 1er jour du mois du décès.

2.2. Allocation de transition

Ai-je droit à une allocation de transition ?

En tant que conjoint survivant, vous avez droit à une allocation de transition si vous remplissez les conditions suivantes :

1. au moment du décès, vous n'avez **pas atteint l'âge minimum** nécessaire pour percevoir une pension de survie.
   Votre conjoint est **décédé en 2020**, l'âge minimum est alors de **47 ans et 6 mois**.
   Votre conjoint est **décédé en 2021,** l'âge minimum est alors de **48 ans**.
   et
2. vous avez été **mariés** pendant au moins **1 an,**
3. et vous n'êtes **pas remarié(e)**.
4. et vous n'avez **pas été condamné pour avoir attenté à la vie** de votre conjoint décédé

Conditions d'introduction de la demande

La demande doit être introduite dans les 12 mois qui suivent le décès

Documents à présenter

- Carte d'identité
- Certificat de décès

Délai d'envoi de la demande par le Service Social

Le jour même (encodage informatique)

Délai de décision du Ministère et/ou de l'organisme

1 mois

Recours (envoi par recommandé)

Tribunal du travail (rue Saint Lambert, 30/0004 4000 Liège, tél : 04/222.71.79) dans les 3 mois de la réception de la décision.